PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 14

Service : Service Financier

OBJET : Règlement de la redevance sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2021

Présents : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre
M. V. CRAMPONT, Président du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. P. VRAIE, P. NAVEZ, Y. CAFFONETTE et V. DEMARS, Echevins
M. F. PACIFICI, Président
MM. ~~F. FURLAN~~, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Ph. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. Ph. BRUYNDONCKX, Mmes A. BAUDOUX, Ch. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-Cl. PIREAU, L. DUCARME et A-F. LONTIE, M. B. FIEVET, Mmes V. DEHAVAY, G. MICHOT, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 11 février 2021 ;

Prend acte,

à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ;
- 0,50 euro par sac poubelle de 40 litres ;
- 0,15 euro par sac PMC de 60 litres.

Article 4 : Les sacs poubelle sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 10 sacs ou au prix normal de vente diminué de deux cents le sac par boîte de quarante rouleaux.

Article 5 : Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition,
a) La personne de référence d'un ménage comportant trois enfants et plus à sa charge au 1er janvier dudit exercice d'imposition, se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production de la composition de famille du bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
b) La personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.;
c) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1er janvier de l'exercice

d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.

Article 6 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Fabian PACIFICI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS

VILLE DE THUIN
Communauté Française

La Bourgmestre

Marie-Eve VAN LAETHEM